

Directive concernant les interdictions d'aliénation (lock-up agreements)

Fondement juridique	Art. 77a RC; chiffre marginal 24 Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (track record) du 29 janvier 2004
Décision du	29 janvier 2004
Entrée en vigueur le	1 ^{er} avril 2004

<i>Rappel de la situation et but de la directive</i>	Selon les chiffres marginaux 24 ss de la Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (track record), le requérant doit, lors du dépôt de sa requête d'admission, apporter la preuve que (i) l'émetteur lui-même (cf. chiffre marginal 5), (ii) ses actionnaires (cf. chiffres marginaux 7 ss) disposant, immédiatement avant la date du placement des droits de participation (Initial Public Offering [IPO]), de plus de deux pour-cent du capital émis ou de l'ensemble des droits de vote ainsi que (iii) ses organes (cf. chiffres marginaux 17 ss) se sont engagés à ne pas aliéner leurs droits de participation pendant une période déterminée à partir de la date de la première cotation.	1
	La présente directive a pour but d'expliquer et de préciser les exigences figurant aux chiffres marginaux 24 ss de la Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (track record).	2
	Par ailleurs, cette directive introduit des mesures servant à promouvoir la transparence ainsi que la mise en oeuvre de cette interdiction d'aliénation.	3
	1. Champ d'application	
<i>Interdictions réglementaires et contractuelles d'aliénation</i>	Les interdictions contractuelles d'aliénation dont la portée va au-delà du champ d'application défini aux chiffres marginaux 24 ss de la Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (track record) et de celui défini par la présente directive ne sont pas régies par la présente directive. Ceci s'applique en particulier, (i) aux interdictions contractuelles d'aliénation qui demeurent en vigueur après expiration d'un délai de six ou douze mois et (ii) aux interdictions contractuelles d'aliénation à la charge de personnes qui ne sont pas touchées par cette directive.	4
<i>Émetteur</i>	L' <i>émetteur</i> lui-même est soumis à l'interdiction d'aliénation en étant tenu de s'engager – cet engagement figure généralement dans le contrat de prise ferme – envers le chef de file ou le syndicat de banques à ne céder aucun droit de participation détenu en propre et à ne pas émettre de nouveaux droits de participation dans le cadre d'une augmentation de capital.	5
	L'interdiction d'aliénation entre en vigueur à compter de la date du premier jour de négoce pour une période de six mois.	6
<i>Anciens actionnaires</i>	Les actionnaires disposant, immédiatement avant la date du placement des droits de participation, de plus de deux pour-cent du capital émis ou de l'ensemble des droits de vote (dénommés ci-après "anciens actionnaires"), sont soumis à l'interdiction d'aliénation.	7
	Les critères déterminants sont les suivants:	

	1. Le nombre des droits de participation émis (capital resp. droits de vote) est déterminé sur la base de l'inscription actuelle au <i>Registre du commerce</i> ou sur la base des indications fournies par une autorité d'enregistrement étrangère équivalente. Faute d'une autorité d'enregistrement étrangère compétente, le nombre des droits de participation émis et entièrement payés selon le descriptif figurant au prospectus de cotation est déterminant.	8
	2. Est déterminante pour la définition de la base de calcul au sens du chiffre marginal 8 la structure du capital au début de la période de placement ou de souscription. N'entrent pas en considération, pour la définition de la base de calcul, les nouveaux droits de participation offerts au public avec libération en espèces dans le cadre de l'augmentation de capital prescrite par le règlement (chiffre marginal 23 de la Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices [track record]).	9
	Si les nouveaux droits de participation offerts au public ont déjà été inscrits au Registre du commerce avant le début de la période de placement ou de souscription, ils sont déduits de la base de calcul.	10
	3. L'interdiction d'aliénation entre en vigueur à compter de la date du premier jour de négoce pour une période de douze mois. La cession de titres effectuée dans le cadre de l'offre publique par d'anciens actionnaires est admise, à l'inclusion des cessions effectuées dans le cadre d'une option de surallocation (over-allotment option, greenshoe option).	11
	4. Sont assimilés aux anciens actionnaires au sens du chiffre marginal 7 les <i>ayants droits économiques</i> des droits de participation correspondants. L'interprétation de cette règle peut s'orienter par analogie sur la pratique observée dans l'application des dispositions relatives à la publicité des participations (art. 20 LBVM et ordonnances d'exécution y relatives).	12
	Si une banque ou un négociant en valeurs mobilières est un ancien actionnaire au sens du chiffre marginal 7, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas à la position de négoce.	13
	5. Les anciens actionnaires qui agissent de concert ou en qualité de <i>groupe organisé</i> sont individuellement soumis à l'interdiction d'aliénation s'ils détiennent ensemble plus de deux pour-cent du capital émis ou de l'ensemble des droits de vote, même si séparément ils ne dépassent pas ce seuil de deux pour-cent. Pour interpréter cette règle, on peut se baser par analogie sur les dispositions relatives à la publicité des participations (art. 20 LBVM et ordonnances d'exécution y relatives).	14
	6. Le calcul de la part de capital et de droits de vote détenus selon le chiffre marginal 7 doit également prendre en compte les droits d'acquisition, de conversion et d'échange, les droits de jouissance ainsi que les prêts de titres et ventes liées à des obligations de rachat (transactions Repo).	15
	7. Les droits de participation acquis par d' <i>anciens actionnaires</i> dans le cadre du placement public sont également soumis à l'interdiction d'aliénation.	16
<i>Organes des émetteurs</i>	<i>Les membres du Conseil d'administration et les membres de la Direction générale</i> sont soumis à l'interdiction d'aliénation.	17
	L'interdiction d'aliénation entre en vigueur à compter de la date du premier jour de négoce pour une période de douze mois.	18
	La cession de titres effectuée par des membres des organes dans le cadre de l'offre publique par d'anciens actionnaires est admise, à l'inclusion des cessions effectuées dans le cadre d'une option de surallocation (over-allotment option, greenshoe option).	19

	Les droits de participation acquis en supplément par les membres des organes dans le cadre de l'offre publique sont également soumis à l'interdiction d'aliénation.	20
	2. Interdictions d'aliénation	
<i>Transactions non admises</i>	Sont assimilées à une aliénation au sens du chiffre marginal 24 de la Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (track record), la communication d'une intention de vente ainsi que toutes les mesures équivalant directement ou indirectement à une vente d'un point de vue économique.	21
	Font notamment partie des transactions non admises: la vente, toute forme d'offre de vente, l'expression d'intentions de vente, les opérations à terme, l'allocation de droits de conversion et d'acquisition (options "call"), l'acquisition d'options "put", la conclusion de contrats de swap et de contrats d'échange ainsi que les cessions à titre de sûreté.	22
	L'émission, par l'émetteur, de droits de participation ainsi que l'émission de droits d'acquisition, de conversion ou d'échange permettant la souscription de nouveaux droits de participation (p. ex. issus d'un capital conditionnel) sont également considérées comme des transactions non admises. Demeurent réservées (i) l'émission d'actions sur la base de droits d'acquisition, de conversion ou d'échange préexistants et (ii) l'émission d'actions et de droits d'acquisition, de conversion ou d'échange sur la base de programmes de participation destinés aux collaborateurs (chiffre marginal 31).	23
<i>Transactions admissibles</i>	Les transactions figurant ci-après ne tombent pas sous le coup de l'interdiction d'aliénation dans la mesure où lesdites transactions sont notifiées sans délai à la SWX et pour autant que les successeurs se soumettent sans réserve à cette interdiction d'aliénation:	24
	1. Litige dans le cadre du régime matrimonial.	25
	2. Donation aux membres de la proche famille (limitée aux descendants directs, conjoints et partenaires enregistrés, parents, frères et sœurs, neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces).	26
	3. Apport dans une société holding privée dont le cercle des actionnaires est limité à l'ancien actionnaire lui-même ainsi qu'aux membres de sa proche famille au sens du chiffre marginal 26.	27
	4. Apport dans un trust ou une fondation dont les bénéficiaires sont l'ancien actionnaire lui-même ou des membres de sa proche famille au sens du chiffre marginal 26.	28
	5. Aliénation dans le cadre d'une exécution forcée.	29
	6. Le transfert, interne à un groupe d'entreprises, de droits de participation, pour autant que ce transfert n'affecte en rien les rapports de contrôle de l'entreprise.	30
	7. L'émission d'actions ou d'options liée à des programmes de participation destinés aux collaborateurs et rendus publics dans le prospectus de cotation. Les conditions du programme de participation destiné aux collaborateurs doivent prévoir que l'aliénation des actions ou options émises sera interdite pendant la période de douze mois.	31
	Une mise en gage ultérieure des droits de participation soumis à l'interdiction d'aliénation n'est admissible qu'à condition que le créancier gagiste se soit également soumis par avance à l'interdiction d'aliénation pour le cas où surviendrait une exécution forcée.	32
	3. Dérogations	
<i>Dérogations d'ordre général</i>	En principe, les dérogations par voie contractuelle à la durée réglementaire de six mois d'interdiction d'aliénation (p. ex. en cas d'émission de droits de	33

<i>général</i>	participation en vue de nouvelles acquisitions) ne sont pas admissibles. L'Instance d'admission peut toutefois, sur demande, autoriser à l'avance une dérogation définie par voie contractuelle au bénéfice de l'émetteur, en particulier l'utilisation d'actions issues du capital autorisé destinées à des acquisitions ultérieures prévues ou possibles. De telles dérogations doivent figurer de manière détaillée dans le prospectus de cotation.	
<i>Dérogations particulières</i>	Dans certains cas particuliers, et pour des raisons importantes, l'Instance d'admission peut octroyer des dérogations à l'interdiction d'aliénation avant l'expiration de l'interdiction.	34
	4. Publicité	
<i>Publication dans le prospectus de cotation</i>	Le prospectus de cotation doit contenir les informations suivantes:	35
	1. La liste des noms des anciens actionnaires qui sont soumis à l'interdiction d'aliénation.	36
	2. Le nombre des anciens actionnaires ainsi que des droits de participation qui ne sont pas soumis à cette interdiction d'aliénation. Si ces données ne sont pas connues avec précision, l'indication de valeurs approximatives suffira.	37
	3. La présentation sous forme de tableau du nombre de droits de participation (droits de vote) soumis à une interdiction contractuelle ou réglementaire d'aliénation ainsi que des délais d'interdiction correspondants. Les actionnaires qui se sont engagés par voie contractuelle à se soumettre à une interdiction d'aliénation dont la portée va au-delà du champ d'application de la présente directive (chiffre marginal 4, lock-up "volontaire") sont tenus d'y figurer nommément; le nombre des actions détenues par ces personnes devra être indiqué globalement, sous réserve de prescriptions plus détaillées imposées par les membres des organes en matière de publicité.	38
<i>Octroi des dérogations</i>	L'octroi d'une dérogation ne peut être publié qu'après l'observation d'un délai de carence de cinq jours de bourse au minimum. Il peut également être publié dans le prospectus. L'Instance d'admission peut exempter de l'obligation de communication préalable en cas de motifs importants; dans ce cas, il convient de spécifier la manière dont les droits de participation sont placés afin d'éviter de porter préjudice au négoce boursier.	39
<i>Violation de l'interdiction d'aliéner</i>	Toute violation constatée de l'interdiction d'aliénation doit être annoncée sans délai à la SWX.	40
	Dès que la SWX aura eu connaissance d'une violation de l'interdiction d'aliénation, elle diffusera – après avoir pris contact avec l'émetteur – une communication publique (« information officielle de la SWX » et/ou communiqué de presse).	41
	De plus, la SWX pourra informer le public des résultats de ses propres enquêtes et instructions dans la mesure où elle aura constaté l'existence d'une violation de l'interdiction d'aliénation. Avant de publier de tels résultats, elle prendra contact avec l'émetteur.	42
	5. Procédure	
<i>Remise des conventions</i>	En même temps que la requête d'admission, il convient de remettre à l'Instance d'admission les projets de conventions contractuelles relatives au lock-up. Les copies des conventions, comportant des signatures juridiquement valables, devront lui être remises dans un délai maximum de trois jours de bourse après le premier jour de négoce.	43
<i>Attestation dans le cadre de la requête d'admission</i>	L'émetteur et le requérant sont tenus, dans le cadre de la cotation, d'attester par écrit à l'Instance d'admission le fait, qu'à leur connaissance, tous les anciens actionnaires (chiffre marginal 7) et tous les organes au sens du chiffre marginal 17 touchés par l'interdiction d'aliénation se sont engagés à	44

	s'acquitter de leur obligation au sens des chiffres marginaux 24 ss de la Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (track record). Cette déclaration écrite doit être remise en même temps que la requête d'admission.	
<i>Numéro de valeur séparé</i>	Lors du dépôt de la requête d'admission, il convient de remettre l'attestation confirmant le fait que l'ensemble des droits de participation de la catégorie cotée qui sont soumis à l'interdiction d'aliénation seront gérés par une centrale de virement de titres officielle de la SWX chargée du règlement des transactions boursières (SIS SegalInterSettle AG) sous un numéro de valeur séparé jusqu'à expiration du/des délai(s) prévu(s).	45
	Les droits de participation liés à ce numéro de valeur séparé seront considérés comme cotés, mais ne pourront pas être négociés à la SWX avant l'expiration du délai et n'auront pas valeur de "livraison conforme aux usages" au sens des Conditions générales de la SWX.	46
	Les actions soumises à l'interdiction d'aliénation et relevant d'une catégorie non cotée – et qui sont de ce fait également dotées d'un numéro de valeur séparé – ne devront pas être comptabilisées de manière séparée. Elles seront de toute façon considérées également comme constituant une "livraison non conforme aux usages".	47
<i>Obligation de déclarer</i>	Tout <i>jeu d'écriture</i> intervenu sur les positions titres affectées par l'interdiction d'aliéner auprès de la centrale de virement de titres officielle de la SWX chargée du règlement des transactions boursières (SIS SegalInterSettle AG) devra être annoncé immédiatement à la SWX et ceci jusqu'à expiration du délai réglementaire de six ou douze mois.	48
	Si l'émetteur ou le requérant a des raisons de soupçonner qu'il y a eu infraction à l'interdiction d'aliénation, il est tenu de communiquer ce soupçon immédiatement à la SWX.	49
<i>Entrée en vigueur</i>	La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2004.	50